

Le Synode Montréal et Ottawa
de l'Église Unie du Canada



The Montreal & Ottawa Conference
of The United Church of Canada

Politique et lignes directrices concernant le personnel célébrant laïque certifié

Synode Montréal et Ottawa

(Novembre 2015)



Table des matières

Introduction

Objectif de ce manuel 3

Section 1

Normes de pratique du Synode Montréal et Ottawa

Préparation et autorisation d'exercer4

Soutien continu et renouvellement de l'autorisation d'exercer. 5

Intendance des ressources du personnel célébrant laïque5

Gouvernance du personnel célébrant laïque certifié....8

Collecte et mise en circulation des noms 8

Section 2

Rôle et caractéristiques du personnel célébrant laïque certifié

Évaluation préalable..... 9

Qualités personnelles 10

Compétences 10

Section 3

Politique de l'Église Unie du Canada concernant le personnel célébrant laïque certifié

Direction du consistoire 11

Transférabilité 11

Renouvellement de l'autorisation d'exercer 11

Montréal : 225, 50^e Avenue
Arrondissement de Lachine
Ville de Montréal (Québec) H8T 2T7
514-634-7015, poste 3
télé. 514-634-2489
moconferenceuccMTL@gmail.com
<http://www.montrealandottawaconference.ca>

Ottawa : Bureau 1
6, avenue Epworth
Nepean (Ontario) K2G 2L5
613-224-5318, poste 22
télé. 613-224-5620
moconferenceuccOTT@gmail.com
<http://www.synodemontrealottawa.ca>

Introduction

Objectif de ce manuel

Le présent manuel a comme objectif de présenter la politique du Synode Montréal et Ottawa et de chacun de ses consistoires concernant le personnel célébrant laïque certifié.

Le Synode Montréal et Ottawa loue la bonne volonté des laïques qui viennent témoigner de leur foi, qui mettent leurs compétences au service des autres et qui s'engagent en tant que célébrants et célébrantes laïques dans les paroisses. Le programme du personnel célébrant laïque certifié vise à honorer et à encourager les membres laïques à exercer leurs talents et à exprimer leur foi tout en répondant au besoin vital des paroisses de se rassembler pour le culte.

La **section 1** contient les lignes directrices de la politique approuvée par l'exécutif du Synode Montréal et Ottawa. Ces lignes directrices seront appliquées dans l'ensemble du Synode Montréal et Ottawa afin que les attentes en ce qui a trait à la pratique du personnel célébrant laïque certifié soient les mêmes pour tous ses consistoires.

La **section 2** et la **section 3** du présent document citent des extraits sur le personnel célébrant laïque certifié tirés du guide du Conseil général *Licensed Lay Worship Leaders* (en anglais) et du *Manuel de l'Église Unie du Canada (2013)*.

Le contenu du présent document ne remplace pas, mais vise plutôt à compléter, les politiques concernant le personnel célébrant laïque certifié telles qu'elles ont été énoncées dans le document *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013.

7 novembre 2014 – Réunion de l'Exécutif du Synode Montréal & Ottawa Conference

PROPOSITION (Ruda/Lee)

Attendu que à la suite de la réception des commentaires de chacun des consistoires relativement aux questions transmises le 16 juin 2014 quant au partage du personnel célébrant laïque certifié sur l'ensemble du territoire du synode;

Attendu que les célébrants laïques certifiés sont formés, autorisés et redevables à leur consistoire respectif;

Attendu que pour des raisons liées à la géographie ou aux exigences linguistiques, il pourrait parfois s'avérer avantageux pour un site ministériel nécessitant une animation liturgique de faire appel à un membre du personnel célébrant laïque certifié d'un autre consistoire du Synode Montréal et Ottawa;

L'Exécutif du Synode Montréal & Ottawa Conference demande aux consistoires d'exprimer leur consentement relativement à la diffusion annuelle de la liste de leurs membres du personnel laïques certifiés pour le bénéfice de tous les consistoires ainsi que d'accueillir cesdits membres du personnel laïques certifiés provenant d'un autre consistoire du Synode Montréal & Ottawa Conference pour la présidence des cultes. Le célébrant laïque certifié demeure, en tout temps, redevable à son propre consistoire et continuera, à être périodiquement, évalué et certifié par son consistoire.

Adoptée

Section 1

Normes de pratique du Synode Montréal et Ottawa

- fondées sur le document *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013
 - *approuvées par l'exécutif du Synode Montréal et Ottawa, 06 novembre 2015*

Préparation et autorisation d'exercer

Renouvellement annuel - Au Synode Montréal et Ottawa, l'autorisation d'exercer du personnel célébrant laïque certifié doit être renouvelée annuellement à la discrétion du consistoire.

Programme d'études - Au Synode Montréal et Ottawa, il incombe à chaque consistoire de déterminer le programme d'études prescrit en fonction des exigences énoncées par l'Église Unie du Canada.

Comité du Consistoire - Chaque consistoire au sein du synode doit mettre sur pied un « *comité du personnel célébrant laïque certifié* » afin de superviser le programme pour la formation initiale et continue des célébrantes et des célébrants laïques certifiés ainsi que pour soutenir et encadrer ceux-ci.

Célébrants laïques provenant d'autres consistoires ou synodes - Il revient à chaque consistoire de déterminer si une préparation appropriée a été offerte aux candidats et aux candidates qui ont terminé les programmes d'études offerts par d'autres consistoires ou à l'extérieur du Synode Montréal et Ottawa en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer comme célébrantes et célébrants laïques certifiés sur son territoire.

Autorisation d'exercer - Chaque consistoire a la responsabilité d'accorder à une personne l'autorisation d'exercer en tant que célébrante et célébrant laïque certifié.

Normes éducatives - Les personnes qui prennent part à un programme de formation de célébrantes et de célébrants laïques certifiés sont censées respecter les normes éducatives acceptées en ce qui a trait au travail exigé pour obtenir l'autorisation d'exercer. Elles doivent entre autres participer à toutes les activités pour le personnel célébrant laïque certifié, suivre assidûment tous les éléments exigés de la formation, remettre tous les exercices en temps voulu, présenter des travaux de qualité acceptable et utiliser de façon appropriée les ressources, notamment connaître le risque de plagiat. Toute action qui sera considérée comme une violation des normes éducatives acceptées peut compromettre la réussite du cours et nuire à l'obtention de l'autorisation d'exercer.

Recommandation pour l'obtention d'autorisation d'exercer - Pour obtenir une autorisation d'exercer ou la renouveler, la personne doit d'abord rencontrer en entrevue le comité du consistoire concerné. Celui-ci évaluera sa compréhension de l'esprit, de la théologie et de la pratique de l'Église Unie du Canada, puis la recommandera pour exercer cette fonction.

Lettre de la paroisse - Au moment d'entreprendre la démarche pour obtenir ou renouveler l'autorisation d'exercer, les personnes doivent fournir une lettre du conseil des anciens, du conseil

officiel ou de l'équipe de coordination de leur paroisse confirmant leur appartenance en bonne et due forme à leur paroisse et leur aptitude à remplir ce rôle au sein de l'ensemble de l'Église.

Vérification d'antécédents judiciaires - Les consistoires doivent agir avec diligence en exigeant qu'une vérification des antécédents judiciaires (aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables) soit faite au cours des six derniers mois avant l'obtention de la première autorisation d'exercer et par la suite, tous les six ans. Le personnel célébrant laïque certifié est tenu de respecter la même norme que le personnel ministériel. <http://www.united-church.ca/fr/files/handbooks/policerecords.pdf> (en anglais). Si une vérification à jour des antécédents judiciaires n'est pas présentée au moment opportun, l'autorisation d'exercer ne sera pas renouvelée.

Consistoire – renouvellement annuel - À l'obtention de la première autorisation d'exercer, puis annuellement, le personnel célébrant laïque certifié sera reconnu lors d'une célébration liturgique publique qui sera dirigée par le président ou la présidente du consistoire.

Soutien continu et renouvellement de l'autorisation d'exercer

Rencontre biennale entre le comité du consistoire et les célébrants laïques certifiés - Le comité du consistoire concerné organisera, au moins deux fois par année, une rencontre avec chaque célébrante et célébrant laïque certifié afin d'apporter du soutien et d'offrir l'occasion de vérifier si le renouvellement de l'autorisation d'exercer est indiqué. Le renouvellement annuel de la certification sera évalué selon la politique établie dans le présent document.

Validité courante de l'autorisation d'exercer - Une autorisation d'exercer demeure valide aussi longtemps qu'une célébrante ou un célébrant laïque certifié continue d'être membre d'une charge pastorale au sein d'un consistoire. Si cette personne change de charge pastorale pour aller dans un autre consistoire, elle ne peut exercer comme célébrante ou célébrant laïque certifié tant que ce consistoire ne l'a pas reconnu comme tel.

Formation continue - Le comité du consistoire concerné doit offrir au personnel célébrant laïque certifié des occasions de se perfectionner. Ce dernier est censé participer régulièrement aux activités de formation continue.

Présence assidue - En plus d'être membre à part entière de l'Église Unie du Canada et lorsqu'il ne dirige pas de célébration liturgique, le personnel célébrant laïque certifié doit assister régulièrement au culte ou à d'autres activités paroissiales dans la paroisse qui le parraine.

Intendance des ressources du personnel célébrant laïque certifié

Offre de services à travers le consistoire - Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés sont encouragés à venir en aide au consistoire en répondant aux besoins de toutes les charges pastorales qui ne disposent pas de personnel ministériel. Par conséquent, il est prévu qu'ils se déplaceront dans

le consistoire de sorte qu'un certain nombre de charges pastorales pourront bénéficier de leurs services.

Fréquence des célébrations liturgiques au sein d'une même charge pastorale - Le personnel célébrant laïque certifié consacre deux dimanches par mois, jusqu'à un maximum de dix célébrations liturgiques par année, à une charge pastorale. Si on lui demande de présider des célébrations liturgiques pour un plus grand nombre de dimanches, la célébrante ou le célébrant laïque certifié et la charge pastorale doivent s'adresser au comité du consistoire concerné pour demander l'autorisation pour ce faire.

Offre de services à l'extérieur du consistoire d'appartenance - Advenant le cas où une célébrante ou un célébrant laïque certifié serait invité à diriger les célébrations liturgiques dans une paroisse à l'extérieur de son consistoire d'appartenance ou du Synode Montréal et Ottawa, celui-ci doit agir selon les lignes directrices de ce consistoire ou de ce synode.

Remise annuelle d'un journal de bord - Avant le renouvellement annuel de l'autorisation d'exercer, le personnel célébrant laïque certifié doit fournir au consistoire la liste complète des dates et des lieux de toutes les célébrations liturgiques qu'il a présidées au cours de l'année précédente, y compris les célébrations liturgiques qui ont eu lieu à l'extérieur du territoire de son consistoire d'appartenance. De plus, la liste des formations continues qui ont été suivies peut être incluse dans ce rapport. Les personnes qui le souhaitent peuvent ajouter la liste des livres pertinents qu'elles ont lus afin de se perfectionner comme célébrante ou célébrant laïque certifié.

Évaluation par les paroisses - Pour s'acquitter de son rôle de supervision du personnel célébrant laïque certifié, le consistoire peut, à l'occasion, demander aux paroisses de fournir à son comité concerné une évaluation des services offerts par les célébrantes et les célébrants laïques certifiés.

Mentors pour les nouveaux célébrants certifiés - Après l'obtention de la première autorisation d'exercer, le consistoire jumellera les célébrantes et les célébrants laïques certifiés à une ou un mentor pendant une période d'au moins un an afin qu'ils puissent réfléchir ensemble à leur rôle et à leur efficacité. Le consistoire peut, à sa discrétion, assigner une ou un mentor à une célébrante ou un célébrant laïque certifié en tout temps s'il juge nécessaire.

Respect des traditions et pratiques locales - Le personnel célébrant laïque certifié préside le culte à la demande d'une paroisse locale ou d'une charge pastorale. Lorsque la célébrante ou le célébrant laïque certifié se prépare à diriger une célébration liturgique, celui-ci doit respecter la paroisse à qui il offre ses services en ce qui a trait notamment aux traditions et pratiques locales, au format du culte, au choix des cantiques, la langue liturgique, et au style de prédication.

Rémunération - La charge pastorale est tenue de rémunérer convenablement le personnel célébrant laïque certifié. Le taux s'appliquant à la « direction du culte et à la prédication », y compris les frais de déplacement, peut servir de guide; ce taux figure dans la *Grille de salaires* que publie chaque année le Conseil général. Lorsque le personnel célébrant laïque certifié préside le culte dans une charge pastorale multipoint, il peut recevoir plus que le salaire minimum, mais pas nécessairement le taux

complet pour chaque célébration liturgique supplémentaire. Chaque consistoire a le droit de fixer son propre barème de rémunération.

Célébration du culte dans la paroisse qui parraine - Chaque paroisse qui parraine annuellement une célébrante ou un célébrant laïque certifié est censée l'inviter à célébrer le culte et le rémunérer convenablement, au moins une fois par année, en guise de témoignage de son soutien. Lorsque la célébrante ou le célébrant laïque certifié préside une célébration liturgique dans sa paroisse d'appartenance, il est prévu que celui-ci soit payé selon le taux fixé par le consistoire.

Restrictions au rôle des célébrants laïques certifiés - En raison du rôle qu'il occupe, le personnel célébrant laïque certifié n'est pas autorisé à superviser une charge pastorale ou à représenter un consistoire aux rencontres du conseil officiel ou de l'équipe de coordination. Il ne peut pas non plus postuler à un poste vacant à la paroisse ni l'occuper.

Soins pastoraux - Bien qu'il soit reconnu que les soins pastoraux constituent un élément de la direction du culte, le personnel célébrant laïque certifié n'est pas autorisé, de par son rôle, à entretenir ce genre de relations suivies avec la charge pastorale ou des membres d'une paroisse. Par conséquent, le personnel célébrant laïque certifié devra diriger toutes les demandes de soins pastoraux ou tous les besoins en ce sens (relations d'aide, visites à domicile, visites à l'hôpital) vers le personnel ministériel appelé ou nommé ou vers la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale pour un suivi.

Funérailles - Le personnel célébrant laïque certifié ne peut présider des funérailles de membres d'une charge pastorale (y compris au salon funéraire) que s'il est invité à le faire par la pasteure ou le pasteur appelé ou nommé, la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale, les instances dirigeantes de la charge pastorale ou le consistoire. De plus, il doit avoir une conversation avec le personnel ministériel appelé ou nommé ou avec la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale avant de prendre des arrangements avec la famille, une personne ou le salon funéraire. Si une célébrante ou un célébrant laïque certifié préside des funérailles, celui-ci doit s'assurer que les renseignements sur la célébration liturgique ont été convenablement consignés dans le registre des sépultures de la charge pastorale.

Relation entre les célébrants laïques certifiés et les salons funéraires - Il n'est pas du ressort du personnel célébrant laïque certifié de s'occuper du rituel des funérailles, sauf dans les cas indiqués précédemment. Le personnel célébrant laïque certifié n'a pas « d'obligation de disponibilité » envers les salons funéraires locaux. Toutes les funérailles exigent des compétences dans le domaine des soins pastoraux pour lesquels le personnel célébrant laïque certifié ne reçoit pas normalement de formation. Par conséquent, en tenant compte du devoir de vigilance auquel ils sont liés, les célébrantes et les célébrants laïques certifiés qui ont comme activité parallèle de présider des funérailles s'exposent au non-renouvellement de leur autorisation d'exercer.

Sacrements et mariages - L'autorisation d'exercer ne s'étend pas à l'administration des sacrements ni à la célébration des mariages. Conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église Unie du Canada en ce qui a trait à la laïcité, le personnel célébrant laïque certifié ne doit pas chercher à être reconnu

par des organismes extérieurs ni à s'affilier à eux afin d'exercer ces fonctions; à défaut de quoi l'autorisation d'exercer pourrait ne pas être renouvelée.

Publicité et réseaux sociaux - Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés ne sont pas autorisés à faire la publicité de leurs services ou à solliciter des invitations pour présider des célébrations liturgiques par l'entremise des médias sociaux ou d'Internet, sauf par les moyens appropriés que le consistoire ou le synode ont destinés à cette fin.

Politique sur la prévention de l'abus sexuel - Dans le but de sensibiliser et de protéger le personnel célébrant laïque certifié, celui-ci est invité à passer en revue régulièrement la politique sur les abus sexuels de l'Église Unie du Canada. (voir : *L'abus sexuel : le prévenir, y répondre – Politique et procédures*, Église Unie du Canada, août 2013)

Ateliers obligatoires - Au Synode Montréal et Ottawa, tous les célébrantes et les célébrants laïques certifiés doivent suivre l'atelier sur la sensibilisation aux abus sexuels et aux limites personnelles et l'atelier sur la justice raciale qu'offre l'Église Unie du Canada.

Assurance responsabilité - À des fins d'assurance responsabilité, le personnel célébrant laïque certifié est couvert par le consistoire, uniquement pour ses services en matière de direction du culte.

Gouvernance du personnel célébrant laïque certifié

Création par le consistoire d'un « Comité du personnel célébrant laïque certifié » - Chaque consistoire doit mettre sur pied un « comité du personnel célébrant laïque certifié » afin de superviser le programme pour la formation initiale et continue des célébrantes et des célébrants laïques certifiés ainsi que pour soutenir et encadrer ceux-ci.

Composition du Comité - Chaque comité du personnel célébrant laïque certifié du consistoire devrait compter cinq (5) membres : deux (2) membres actifs du personnel ministériel [pasteure et pasteur, diacre, agente et agent pastoral laïque], deux (2) laïques [pas une célébrante ou un célébrant laïque certifié] et une (1) célébrante ou un célébrant laïque certifié. Il y aura quorum pour ce comité lorsque trois membres seront présents; l'un de ces membres doit faire partie du personnel ministériel.

Collecte et mise en circulation des noms des célébrantes et des célébrants laïques certifiés - Une fois l'an, chaque consistoire doit faire parvenir, au Synode Montréal et Ottawa, la liste des célébrantes et des célébrants laïques certifié qui ont obtenu l'autorisation d'exercer sur son territoire. Par la suite, ces noms seront mis en circulation afin de faire connaître les personnes qui ont l'autorisation de prêcher dans l'ensemble du synode.

Section 2

Rôle et caractéristiques du personnel célébrant laïque certifié

(tiré de : *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013)

En 1925, lorsque les Églises méthodiste, presbytérienne et congrégationaliste se sont unies pour former l'Église Unie du Canada, les prédicateurs laïques, en tant que directeurs du culte, sont devenus partie intégrante de cette union. De nos jours, c'est plutôt le terme « célébrante et célébrant laïque certifié » qui est employé pour désigner les personnes qui dirigent occasionnellement le culte, un service qui continue de faire partie de notre vie comme Église.

Plus précisément, une **célébrante ou un célébrant laïque certifié** est une personne qui :

- a suivi un programme d'études et qui, après avoir été soumise aux processus appropriés de recommandation et d'évaluation du consistoire, a obtenu l'autorisation de diriger le culte et de prêcher à l'occasion dans les limites de ce consistoire;
- préside les célébrations liturgiques lorsqu'elle est invitée à le faire par le personnel ministériel appelé ou nommé, la superviseure ou le superviseur de charge pastorale, les instances dirigeantes de la paroisse ou le consistoire lorsque le personnel ministériel est en congé de maladie, en formation ou en vacances;
- est membre à part entière d'une paroisse locale. Sa paroisse d'appartenance et le consistoire local lui ont reconnu des talents pour la direction du culte et la prédication. En prenant part à un programme d'études approuvé par le consistoire, elle a pu développer davantage ses talents. Comme sa paroisse, elle a ainsi acquis la confiance que ses aptitudes en matière de direction du culte reposent sur une base théologique et biblique, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église Unie du Canada.

Dans une paroisse, plusieurs laïques jouent des rôles de premier plan, mais ceux qui choisissent de prendre part à un programme de formation du personnel célébrant laïque certifié décident de développer davantage leurs talents en matière de leadership. Ils **ne s'engagent pas** dans un ordre ministériel. Le terme « certifié » indique que la personne a suivi un programme d'études et que le conseil des anciens, le comité ou le conseil de la paroisse ainsi que le consistoire ou le district de la paroisse ont jugé qu'elle était apte à effectuer ce travail. Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés ne peuvent être nommés à un poste rémunéré et responsable au sein du personnel ministériel, même s'ils reçoivent une rémunération standard pour avoir dirigé des célébrations liturgiques selon le taux s'appliquant « à la direction du culte et à la prédication », y compris les frais de déplacement; ce taux figure dans la *Grille de salaires* que publie chaque année le Conseil général. Leur autorisation d'exercer ne leur permet pas de présider les sacrements ni de porter d'étole ou de vêtements sacerdotaux.

Évaluation préalable

Avant de manifester un intérêt à suivre une formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés et avant de faire la demande d'une recommandation pour s'inscrire à un tel cours auprès du conseil des anciens, du comité ou du conseil de la paroisse, une personne doit posséder les aptitudes et l'expérience qui se prêtent à l'exercice d'un ministère de direction du culte et de prédication.

Certaines personnes peuvent mettre au service des autres des compétences qu'elles ont acquises dans leur vie personnelle ou au travail, notamment des aptitudes pour la communication orale et écrite, pour s'exprimer en public et pour l'enseignement.

De plus, d'autres peuvent montrer des prédispositions pour la direction du culte lors d'activités de la paroisse, notamment en animant des groupes d'adultes et de prières, en faisant des présentations pendant des réunions de comité et en rédigeant des textes réfléchis et pondérés pour les bulletins d'information paroissiaux ou d'autres publications.

Bien entendu, une personne peut clairement faire preuve de leadership lors des prières et de la liturgie, de la prédication et de la direction de célébrations entières.

Qualités personnelles

En confirmant qu'une personne possède le potentiel pour suivre un programme de formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés, un conseil des anciens, un comité ou un conseil affirme que cette personne a démontré un engagement à l'esprit de l'Église Unie et qu'elle est à l'aise avec cet esprit comme il se manifeste à l'échelle de la charge pastorale, du consistoire, du synode et du Conseil général.

Cette même personne peut vivre une spiritualité intégrée dans la prière, avoir le goût d'apprendre et de se perfectionner et vouloir exprimer une foi pertinente et éclairée par l'espoir chrétien et l'Esprit de Dieu. Parmi les autres qualités personnelles qu'elle peut posséder, il y a :

- la capacité de nouer, avec sensibilité, des relations avec des gens de tous les horizons;
- la discrétion et la fiabilité;
- l'ouverture d'esprit pour échanger des idées sans porter de jugement.

Des aptitudes pour la communication orale et écrite ainsi que des compétences organisationnelles constituent des atouts supplémentaires. Même si aucun d'entre nous n'est entièrement formé et qu'une personne qui souhaite devenir célébrante ou célébrant laïque certifié n'a pas encore acquis toutes les compétences nécessaires au début de sa formation, le processus d'évaluation servira à mettre en évidence des prédispositions qui peuvent être développées en talents.

Compétences

Durant un programme de formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés, des compétences seront approfondies, notamment :

- enrichir ses connaissances sur la base scripturaire de la foi chrétienne;
- comprendre les thèmes théologiques;
- étudier l'histoire et la constitution de l'Église Unie;
- reconnaître et respecter les différents contextes paroissiaux;
- organiser et préparer la liturgie du culte;
- comprendre les prières et en écrire;
- se familiariser avec le répertoire de cantiques de l'Église Unie pour chanter notre foi;
- écrire et prononcer des sermons;
- s'exercer à parler en public et à faire des présentations.

Section 3

Politique de l'Église Unie du Canada concernant le personnel célébrant laïque certifié

(tiré du Manuel de l'Église Unie du [2013], 1.1.8.4)

Le consistoire procède à l'évaluation des capacités, de la personnalité et des croyances d'une candidate ou d'un candidat recommandé par un conseil des anciens, un conseil de paroisse ou une équipe de coordination et lui fait passer un examen écrit sur le programme d'études exigé par l'unité de travail concernée du Conseil général. Dès que toutes les exigences ont été remplies, le consistoire émettra, sous la forme prescrite, une autorisation d'exercer à la personne. La célébrante ou le célébrant laïque certifié sera reconnu lors d'une célébration liturgique publique qui sera dirigée par le président ou la présidente du consistoire.

Direction du consistoire. La personne qui a obtenu l'autorisation d'exercer en tant que célébrante ou célébrant laïque certifié agira sous l'autorité du consistoire.

Transférabilité. Une célébrante ou un célébrant laïque certifié qui passe d'une charge pastorale de l'Église Unie à une autre dans le même consistoire pour en devenir membre continuera d'être reconnu comme faisant partie du personnel célébrant laïque certifié. Si cette personne change de charge pastorale pour aller dans un autre consistoire, elle ne pourra exercer comme célébrante ou célébrant laïque certifié tant que ce consistoire ne l'a pas reconnue comme tel.

Renouvellement de l'autorisation d'exercer. L'autorisation d'exercer d'une célébrante ou d'un célébrant laïque certifié doit être renouvelée annuellement à la discrétion du consistoire sous l'autorité duquel cette personne est membre à part entière d'une paroisse.